



Bellegarde 22 mai 2024

DÉPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

ARRETE DU MAIRE

N°SF/2024/026

**OBJET :
ORGANISATION DE LA
FETE DES VOISINS 2024**

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- ☞ **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- ☞ **Vu** le code de la route et notamment l'article R 411 et suivants, R 412, R 415, R 417-9 et R 417-10,
- ☞ **Vu** l'arrêté en date du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,
- ☞ **Vu** l'arrêté municipal n° SRC2024-001 du 1^{er} janvier 2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
- ☞ **Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5,
- ☞ **Considérant** que dans le cadre de la Fête des Voisins 2024, les habitants de Bellegarde vont organiser un repas de quartiers,
- ☞ **Considérant** qu'il importe, à cette occasion, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à régler le stationnement et la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les habitants de la rue Alphonse Daudet (du n°14 jusqu'au n°20) à Bellegarde organisent, durant la fête des Voisins, un repas le **vendredi 7 juin 2024** de 18h à 2h. L'organisateur référent est M. BRIGNON Jean-Paul.

ARTICLE 2 : Interdiction et mesures de sécurité

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits pendant toute la durée de la manifestation sur les portions de voies définies dans l'article 1.

Le stationnement des véhicules sera réservé à l'organisateur et aux seuls habitants désignés par celui-ci sur les portions de voies définies dans l'article 1.

ARTICLE 3 : MESURE DE PROTECTION

- Des barrières, mises à disposition par les services techniques de la ville, préalablement demandées et placées par les organisateurs, fermeront l'accès des portions de voie définies dans l'article 1.

- Les organisateurs du repas devront tout mettre en œuvre afin d'assurer une sécurité maximum lors de leurs manifestations. Ils devront veiller également à ne pas troubler l'ordre public.
- Afin d'empêcher le stationnement, les organisateurs devront placer trois jours avant leurs manifestations, des panneaux d'affichages mentionnant l'interdiction de stationner aux dates et horaires définis dans l'article 1 et 2.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

Les risques pouvant résulter de cette manifestation sont couverts par un contrat d'assurance en responsabilité civile souscrit par les participants.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville www.bellegarde.fr le 24 juin 2024, notifié à l'organisateur et ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet du Gard
- ☞ Brigades de gendarmerie de Bouillargues et Bellegarde
- ☞ Monsieur le directeur général des services communaux.
- ☞ Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.
- ☞ Monsieur le responsable des services techniques municipaux.
- ☞ M. BRIGNON Jean-Paul

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Juan MARTINEZ
Maire de Bellegarde.

